

OBSERVATIONS DES FEDERATIONS PROJET DE CIRCULAIRE DE TARIFICATION 2019

REMARQUES PRELIMINAIRES

Nous vous remercions pour cette consultation sur le projet de circulaire de tarification et tenions à souligner en préambule sa clarté pédagogique sur une matière par définition complexe. Par ailleurs, nous observons que plusieurs des observations formulées l'an dernier ont été prises en considération comme la volonté de promouvoir le recours aux stagiaires, l'application du décret de 2003, la revalorisation de la réparation pénale, l'annonce officielle du passage des SIE et SRP en dotation globale de financement.

Ce projet de circulaire est fourni et détaillé, et apporte des précisions utiles au secteur public comme associatif sur des questions régulièrement soulevées, en lien avec l'actualité et le droit du travail : le CITS, l'avenant du 16/10/18 à la convention collective de 1966, la rupture conventionnelle, les contrats aidés, la suspension d'activité...

Cependant, comme nous l'avons souligné lors de nos différentes auditions parlementaires le budget consacré au SAH nous semble insuffisant pour mettre en œuvre et expérimenter les nouveaux dispositifs prévus dans le Projet de loi de programmation, mais également pour diversifier et individualiser les réponses au pénal en fonction de la situation de chaque jeune.

En effet, les mesures nouvelles ne concernent que 2 types de dispositifs : les CEF et la MJIE.

Par ailleurs l'augmentation de 1% relative à la masse salariale couvre le financement de l'avenant n°348 relatif à l'augmentation du taux d'indemnité pour sujétion spéciale pour 2018 et 2019 ainsi que l'attribution d'une prime exceptionnelle en 2018. Le GVT n'a donc pas pu être pris en compte dans le budget 2019.

Le SAH doit pouvoir continuer d'innover et d'expérimenter pour une justice des enfants et des adolescents plus efficiente reposant sur l'addition de nos valeurs.

Comme l'indique Madame Maryse CARRÈRE dans son avis n° 153 relatif au budget 2019 de la protection judiciaire de la jeunesse fait au nom de la commission des lois du Sénat : « *Alors que le secteur associatif dispose d'une capacité reconnue d'innovation et d'expérimentation en*

matière de prise en charge des mineurs, votre rapporteure souhaite que les crédits qui lui sont alloués soient à la hauteur des responsabilités importantes qui lui sont confiées ».

C'est dans ce sens que nous demandons l'ouverture de lignes budgétaires relatives au développement dans le SAH :

- de la justice restaurative,
- de la mesure expérimentale d'accueil de jour,
- du placement à domicile au pénal,
- des PJM pour des jeunes anciennement suivis au pénal,
- d'actions préventives relatives à la radicalisation des enfants et des adolescents.

En outre, nous regrettons l'absence, en 2018, de réunion de présentation du PLF 2019. Or cette pratique instituée depuis plusieurs années permet un travail préparatoire à la consultation de la circulaire et une base d'information à partager avec les DIR, qui présentent les budgets sur les territoires.

Par ailleurs, nous profitons de cette communication afin de solliciter notre participation au travail de refonte que vous menez s'agissant de la modification par ordonnance de l'ordonnance du 2 février 1945.

TITRE I – ELEMENTS DE CADRAGE POLITIQUE ET BUDGETAIRE 2019

Suites de l'audit IGSJ

Comme les années précédentes, le projet de circulaire fait référence au plan d'action élaboré suite à la mission d'audit de l'IGSJ et aux travaux qui en découlent, notamment un **kit outil tarification et des documents liés à l'harmonisation des pratiques**.

Lors de la consultation sur les projets de circulaire 2017 et 2018 **nous avons demandé à être destinataires des outils évoqués** puisque le SAH n'a pas accès à l'intranet. Cela contribuerait à une meilleure lisibilité des orientations de la DPJJ et permettrait aux fédérations de jouer leur rôle d'accompagnement et de sensibilisation auprès de leurs adhérents. Il s'agit pour nous d'être informé de vos directives pour mieux comprendre la procédure de tarification et les outils sur lesquels vos services s'appuient.

Vous indiquez dans la circulaire que *« Les travaux relatifs à l'audit s'achèveront avec l'élaboration d'un processus de contrôle sur pièces et sur place ».*

Nous aimerions être associés à ce travail de réflexion qui impacte directement l'ensemble de nos adhérents et pour lesquels notre expertise serait des plus précieuses permettant la mise en place de procédures respectant nos contraintes et spécificités.

→ **Les fédérations demandent à être destinataires du kit outil tarification pour information.**

→ **Les fédérations demandent à être associées au groupe de travail sur l'élaboration d'un processus de contrôle sur pièces et sur place.**

Projet de circulaire sur l'accueil séquentiel en CEF, la MEAJ, le placement à domicile au pénal

→ **Les fédérations souhaiteraient être consultées sur ces projets de circulaire durant leur élaboration. L'expérience de plusieurs CEF mettant déjà en œuvre des expérimentations d'accueil à l'extérieur pour préparer la sortie est de nature à enrichir ce projet de texte et à s'appuyer sur l'existant. La même remarque peut être faite sur la MEAJ. De nombreuses associations ont en leur sein des services d'accueil de jour, des espaces dynamiques d'insertion. Certaines mettent en place des services civiques adaptés pour des jeunes sortant de CEF ou de CER. Leurs expériences pourraient utilement nourrir votre réflexion.**

→ **Les fédérations souhaiteraient être associées au futur travail de réflexion sur la mise en place de la mesure de placement à domicile.**

TITRE II – PILOTAGE DE L'ACTIVITE

Décompte des absences de 48h.

Les absences de plus de 48h ne sont pas financées, mais surtout elles sont décomptées de l'activité réalisée. Ainsi le taux d'occupation opérationnel des structures est directement impacté par cette problématique. Or les CEF et CER sont soumis à une pression à l'activité et à des taux d'occupation cibles élevés (respectivement 85% et 90%). Dans ces structures les absences de plus de 48h (fugues, incarcération...) font partie de la vie quotidienne (risques inhérents aux dispositifs). Or souvent, les juges ne prononcent pas de main levée afin de maintenir la place en cas de retour du jeune. En outre, il y a du sens à ré-accueillir un jeune après une fugue et à poursuivre le travail entamé.

→ **Les fédérations recommandent une nouvelle fois la réalisation d'un travail de fond sur la question du décompte de l'activité réalisée et du taux d'occupation cible, en lien avec les absences de plus de 48 heures et la problématique de l'obtention des mains levées.**

Points de remplacement

Le projet de circulaire indique que seuls certains motifs peuvent donner lieu à une prise en compte, lors de l'étude du compte administratif, des points de remplacement, tels que les arrêts maladie, accidents du travail, congés maternité... Il est indiqué que les autres motifs notamment la formation ou le renfort pour surcroît d'activité, ne donneront pas lieu à une reprise aux comptes administratifs. Si ce surcroît d'activité est repris dans le cadre de la tarification au niveau des produits par la PJJ, il convient dès lors d'accepter les ETP supplémentaires nécessaires au maintien de la qualité de la prise en charge.

Ce refus posé comme systématique dans la circulaire nous semble devoir être nuancé. Tous les établissements et services ne disposent pas d'un nombre d'ETP calculé en intégrant les absences pour formation. Les services tarifés à l'acte peuvent connaître des surcoûts d'activité (sur activité) pouvant donner lieu, exceptionnellement, à un besoin supplémentaire. Il nous semble que cela devrait pouvoir être étudié au cas par cas en fonction des situations propres à chaque structure. En outre, l'autorité de tarification ne peut demander aux associations d'encourager la formation et, dans le même temps, refuser de soutenir les associations dans le cadre de la prise en charge de remplacements liés à la formation.

→ Les fédérations demandent à ce que la prise en compte des points de remplacements pour les motifs autres que ceux cités au premier paragraphe puisse être étudiée au cas par cas en fonction des situations individuelles des structures ou a minima que la mention « renfort pour surcroît d'activité » soit supprimée.

Le CITS

La circulaire indique que « sur 2019, les associations bénéficieront à la fois du CITS sur les rémunérations 2018 et des allègements immédiats sur les rémunérations ». Cette phrase mérite une précision pour lever toute ambiguïté. Nous comprenons que le tarificateur laisse les associations bénéficier du CITS en 2019 (calculé sur les rémunérations 2018), conformément à l'engagement de l'Etat lors du vote de la loi et aux précisions apportées dans les circulaires précédentes.

Pour mémoire, le CITS avait vocation à bénéficier à l'opérateur pour développer la qualité de la prise en charge, la formation des personnels etc.

→ Les fédérations recommandent de reformuler la phrase pour lever toute ambiguïté et affirmer que le tarificateur laisse les associations bénéficier du CITS en 2019 (calculé sur les rémunérations 2018).

Prise en charge des provisions CET et provisions RETRAITE

Ce paragraphe nous semble porter une incohérence. L'article R314-45 du CASF qui est cité, prévoit la possibilité de provisionner les charges afférentes aux départs à la retraite. Le CASF semble donc autoriser cette pratique. Or, la circulaire pose d'emblée un refus estimant que ces provisions ne peuvent être retenues.

Même si nous entendons les raisons de la non-inscription dans les budgets prévisionnels des provisions pour CET (charge difficile à estimer avec précision bien qu'une moyenne sur les 3 ans soit possible), il nous semble *a contrario* que les provisions pour départ à la retraite, sont connues à 5 ans et peuvent donc pouvoir s'inscrire sans risque d'aléas dans les budgets prévisionnels permettant un lissage de cette mesure ponctuelle sur les prix de journée ou d'acte. Cette budgétisation de bonne gestion est par ailleurs déjà pratiquée dans de nombreux budgets. Les ARS, par exemple, accepte que ces provisions soient imputées sur les budgets cinq ans avant.

Il serait souhaitable qu'une règle soit énoncée dans la circulaire concernant la durée des provisions RETRAITE avant la date prévisionnelle du départ. Cela permettrait de lisser la charge future en l'anticipant et en cas de non utilisation, la provision est reprise en produit dans le fonctionnement de la structure, donc non perdue.

- **Les fédérations recommandent l'acceptation des provisions des indemnités retraites à 5 ans permettant de lisser les prix de journée des établissements et services**
- **Les fédérations recommandent que la circulaire rappelle la reprise obligatoire du paiement des CET au compte administratif**

Contrats aidés (transformés en « parcours emploi compétences » depuis le 1er janvier 2018)

S'agissant des Parcours emploi compétences, les fédérations souhaitent rappeler que les taux de prise en charge des contrats selon les territoires de 35% à 60% du SMIC contre un taux de prise en charge précédemment fixé à 75%. Les associations sont confrontées à un reste-à-charge plus élevé. Il faut par ailleurs souligner que les arrêtés préfectoraux sont parfois plus restrictifs que le cadre national.

Ce dispositif est difficile, voire quasiment impossible à mobiliser pour les petites associations, notamment les primo-employeuses.

Formation des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre le terrorisme

La circulaire autorise le remboursement des formations de l'ENPJJ des salariés du SAH dans le cadre du plan national de lutte contre le terrorisme. Nous demandons que ce remboursement puisse concerner également les formations proposées par les fédérations sur cette même thématique.

Par ailleurs, le développement d'actions de prévention et de prise en charge des problématiques de radicalisation est évoqué dans la circulaire sans autre précision, laissant à penser que le SAH pourrait bénéficier des crédits PART afin de mettre en place en son sein des actions de prévention.

Nous demandons une clarification de ce paragraphe dans le sens d'une ouverture des crédits PART au SAH en lien avec les RCL. La prévention en matière de radicalisation doit être possible également dans le SAH.

→ Les fédérations recommandent que les formations relatives à la radicalisation soient remboursés y compris lorsqu'elles sont exercées par les fédérations.

→ Les fédérations recommandent que le plan d'actions de prévention de lutte contre la radicalisation puisse financer des actions du SAH.

Location immobilières

La circulaire indique qu'il faut refuser les montages s'appuyant sur une mise à disposition des locaux contre rémunération par une SCI. Afin d'être précis nous proposons d'ajouter à la fin de cette phrase « détenue par l'association ».

→ Les fédérations proposent d'ajouter « détenue par l'association » pour être plus précis sur le type de montage qui est refusé.

Frais de siège

La circulaire indique que les frais de siège peuvent être refusés en totalité ou partiellement dans l'étude du compte administratif si l'autorité de tarification a donné un avis défavorable au budget proposé par l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation des frais de siège.

Or selon l'article R 314-91 du CASF, l'autorité compétente « notifie sans délai ces montants, par courrier motivé, à l'organisme gestionnaire et aux différentes autorités de tarification ».

Par ailleurs, « Lorsqu'une autorité de tarification reprend, dans sa décision d'autorisation budgétaire et de tarification, le montant de la quote-part de frais de siège qui lui a été notifiée

conformément au I, la fixation de cette dépense n'est pas soumise à la procédure contradictoire décrite aux articles R314-21 à 23. » Cette dépense non soumise à la procédure contradictoire est donc opposable au niveau du budget et doit donc impérativement être reprise au CA.

→ **Les fédérations recommandent le retrait du paragraphe concernant le rejet des frais de siège notifiés dans les règles édictées par le CASF par l'autorité compétente aux autorités de tarification.**

Evaluations externes

La circulaire indique la nécessité en tarification conjointe, de calculer une clef de répartition entre la PJJ et le CD. Nous ne comprenons pas la pertinence de cette clef de répartition dans le cadre d'une tarification conjointe qui propose un prix de journée unique quel que soit le tarifificateur.

Nous proposons que ce paragraphe soit retiré.

→ **Les fédérations recommandent le retrait du paragraphe concernant le calcul d'une clef de répartition pour les établissements en tarification conjointe.**

Affectation des résultats

Sur activité

Il est noté l'obligation d'obtenir une autorisation préalable de la DIR pour toute activité allant au-delà de l'activité prévisionnelle. Il est également précisé que le niveau d'activité doit être ajusté à la capacité de financement. Cela renvoie donc à la **régulation de l'offre par l'enveloppe et à l'absence de planification des besoins** évoqués précédemment.

Les fédérations rappellent que la politique publique de protection judiciaire de la jeunesse ne peut être pilotée par le seul prisme de l'enveloppe budgétaire.

Nous rappelons également que **la notion de « sur activité » mérite d'être clarifiée** et de faire l'objet d'un échange de fond entre la DPJJ et les fédérations. La capacité autorisée est la référence s'agissant de la structuration juridique des ESMS telle qu'accordée par le Préfet. **L'activité prévisionnelle sert quant à elle à la tarification et à l'élaboration d'un budget prévisionnel.** Cette prévision pouvant s'écarter de la réalité constatée en fin d'année dans la limite de la capacité maximale autorisée par le Préfet. Aucun article dans le CASF ne prévoit le refus de financement d'une activité supérieure à celle prévue dans le budget, excepté dans

le cadre d'un financement par dotation globale de financement qui finance un dispositif non une activité.

Enfin, les magistrats ne sont pas tenus par le budget de la PJJ. Les conséquences de cette situation pénalisent en premier lieu les enfants, soit en raison d'un retard de mise en œuvre des décisions judiciaire les concernant, soit en raison d'une limitation des prescriptions par certains magistrats. Cela nuit également aux associations qui sont prises à partie entre la souveraineté du magistrat et la position de la PJJ guidée par le souci compréhensible de maîtrise budgétaire.

Il est préconisé « de comparer l'activité constatée de la prescription effectuée par les magistrats (...), la PJJ ne financera la suractivité que dans le cadre d'une autorisation préalable écrite de la DIR, fondée sur une analyse étayée des besoins ». Pour les services financés par convention au douzième, il est par ailleurs indiqué que « l'examen de l'activité en septembre de l'année en cours, permettra d'ajuster le cas échéant la dotation de fin d'année en fonction de la transmission effective des relevés d'activité de mesures terminées... ».

L'évolution d'activité sur certains territoires conduit à mettre en œuvre diverses stratégies pour tenter de réguler la suractivité : constitution de liste d'attente par les services (notamment pour les MJIE), délais d'exécution supérieurs à 6 mois, tentative des magistrats de contenir les prescriptions avec pour effet d'importantes fluctuations... Outre les désorganisations qu'elle génère, cette situation a pour conséquence de différer l'activité et ne donne pas une lisibilité en temps réel. Un bilan au mois de septembre est tardif sachant qu'il est nécessaire pour les services de pouvoir anticiper dans leur organisation les possibles ajustements de dotation.

Cette réactivité est d'autant plus nécessaire que des difficultés de recrutement peuvent être constatées sur plusieurs territoires. Il est indispensable que des temps d'échanges et de concertations soient régulièrement organisés afin d'identifier au plus juste les besoins sur un territoire et permettre la prise de décision rapide. Les données chiffrées et ordonnances transmises par les services (toutes les semaines ou tous les quinze jours selon les territoires) permettent une analyse fine de la situation tout au long de l'année.

C'est pourquoi, il nous paraît indispensable qu'un dialogue reste ouvert sur ce sujet, tant pour réguler l'activité et la complémentarité SP/SAH, lorsque cela est possible, que pour comprendre les variations d'activités de façon collective.

→ Les fédérations recommandent un échange de fond sur la question de la notion de « sur activité », l'obligation d'autorisation préalable s'agissant de la suractivité contredisant les règles de tarification à l'acte ou à la journée édictées par le CASF.

→ Les fédérations recommandent que les demandes d'ajustement d'activité des services, justifiées dans un contexte de contrainte de report d'activité soient étudiées dans des délais raisonnables sans attendre le bilan du mois de septembre.

Suspension d'activité

Au-delà de la situation décrite, nous nous interrogeons sur la fermeture provisoire d'une structure. Cela a pu se voir pour des CEF ou CER. Des fermetures de plusieurs mois aboutissent souvent à une réouverture de la structure. Pendant la fermeture provisoire, les salariés restent présents, sont payés, vont en formation ou travaillent au projet d'établissement. Il nous semble qu'en pratique cette situation fait l'objet d'une poursuite de financements par l'autorité de tarification. Cette situation pourrait être mentionnée dans la circulaire à titre d'information.

L'adhésion aux fédérations

Les fédérations souhaitent que la circulaire autorise explicitement les DIRPJJ à reprendre dans les budgets prévisionnels les frais d'adhésion aux fédérations. Si cette dépense n'est pas opposable dans les textes, elle est néanmoins garante de la construction d'une vraie complémentarité entre nos deux secteurs telle que pensée dans les chartes d'engagements réciproques signées au national et au local.

→ Les fédérations recommandent que la circulaire précise la reprise des frais d'adhésion aux fédérations dans les budgets.

Les CPOM

La circulaire fait référence qu'aux CPOM liés à la transformation de l'offre. Pour plus de clarté, cela pourrait être précisé dans le texte. Nous accueillons favorablement l'évolution allant vers une possibilité de CPOM pour les établissements et services financés par la PJJ. Nous nous étonnons néanmoins de voir figurer comme condition de la contractualisation des modalités de tarification étant donné que la conclusion d'un CPOM entraîne un passage à un financement par dotation globale.

Néanmoins, les conditions imposées pour les établissements en tarification conjointe limitent les possibilités de contractualisation avec les conseils départementaux et n'encouragent pas la création d'un dispositif d'accueil et d'accompagnement départemental de protection de l'enfance permettant des accueils aussi bien en administratif, qu'au civil et au pénal.

Titre III – Dispositions particulières

CEF

Nous vous remercions pour le rappel sur l'utilisation des indicateurs qui ne doivent pas viser à arrêter un tarif unique. Pour autant sur le terrain la convergence tarifaire est recherchée et les structures sont comparées entre elles sans que les spécificités des établissements soient toujours prises en compte (isolement géographique, temps de déplacements...).

S'agissant de **l'objectif d'un taux d'occupation opérationnel de 85% nous réaffirmons que ce taux est très difficile à atteindre**. Pour un CEF à 12 places ouvert 365 jours, le taux de 85% signifie une augmentation de 219 journées. Le taux de 80% avait été arrêté par la DPJJ pour prendre en compte les difficultés inhérentes à l'accueil de ce public particulièrement difficile, dans le cadre d'une activité judiciaire imposée par les magistrats et dans un contexte où les mains levées sont difficiles à obtenir ce qui vient impacter le taux d'occupation opérationnel. En outre, **le taux de réalisation des prescriptions est plus significatif et mérite d'être pris en compte**. La moyenne nationale de l'indicateur n°3 montre une amélioration du taux de réalisation des prescriptions (passage de 84.37% en 2015 à 88.92% en 2016). Les CEF mettent donc davantage en œuvre les prescriptions des magistrats. De plus, il est intéressant de relever que si 100% des prescriptions avaient été réalisées sans aucune fugue supplémentaire ni déperdition, entre les 88,92% et les 100%, le taux d'occupation moyen théorique serait de 85.93%. On mesure ainsi la quasi impossibilité de réaliser l'objectif d'un taux d'occupation plancher de 85%.

CER

Ce paragraphe a le mérite de mentionner les CER et de rappeler leur spécificité et missions. Le taux d'occupation cible de 90% est rappelé. Dans le cadre d'un fonctionnement en session ayant la particularité de travailler dans une dynamique de groupe (groupe qui commence la session ensemble et la termine ensemble), il importe de rappeler que des fugues intervenant pendant le placement viennent impacter le taux d'occupation. En effet, après plusieurs mois de prise en charge les jeunes ne peuvent être « remplacés » car il n'y a pas de sens à intégrer une session 2 mois après le début de la prise en charge. Le taux de 90% peut donc être difficile à atteindre.

En outre, la contribution récente de la CNAPE, adressée à la DPJJ, relative à l'évolution des CER indique la nécessité de repenser l'organigramme des CER, le temps de chef de service étant insuffisant pour mener à bien l'ensemble des missions.

→ Les fédérations demandent qu'une réflexion puisse être engagée en lien avec la spécificité éducative et pédagogique des CER, dans le cadre plus global de l'actualisation du cahier des charges national des CER. Cette réflexion doit intégrer la question de l'organigramme qui doit prévoir un temps supplémentaire de cadre hiérarchique.

MJIE

Le léger desserrement de la « norme horaire » et des normes ETP par type d'emploi constitue une avancée. L'effort sur les fonctions de psychologue et secrétariat répondent à une des préoccupations des fédérations, mais cette évolution demeure bien en deçà des demandes justifiées par les réalités des services.

Le maintien du ratio fratrie

Les fédérations réitèrent leur désapprobation à la logique du ratio, contraire au principe d'individualisation prévalant dans les lois relatives à la protection de l'enfant, au demeurant appliquée à aucune autre mesure d'assistance éducative. Le système de pondération est retenu au mépris des réalités des situations familiales et exigences de travail. C'est un facteur d'instabilité et d'insécurité pour les services, dont la mission particulière implique de former des professionnels pour atteindre le niveau de compétences requis. Les services ont besoin de fidéliser leurs équipes, or ce procédé va à l'encontre de cette nécessité. L'organisation de l'activité par les directions de services est par ailleurs d'une grande complexité et coûteuse en temps de gestion.

La sortie de la fonction « autres, experts » des organigrammes

Comme en 2018, les fédérations s'inquiètent des conséquences de cette disposition.

D'une part, la norme retenue pour cette fonction implique de fait une réduction de moyens conséquente. D'autre part, dans le contexte actuel de saturation des services de santé sur de nombreux territoires, il s'avère très difficile de signer des conventions.

Or cette disposition empêche toute possibilité de redéploiement des crédits non mobilisés sur les fonctions d'experts. Le principe de fongibilité ne s'appliquant pas dans ce cas précis, les fédérations s'interrogent sur le devenir à terme, des économies éventuelles sur cette ligne budgétaire et des compétences complémentaires liées à cette fonction autre.

→ Les fédérations recommandent que les économies éventuellement constatées sur cette ligne budgétaire puissent être utilisées au financement de postes ponctuels suivant le besoin après autorisation de la DIR.

→ Les fédérations recommandent que soit rajouté à cette disposition « à l'exception des services dont les postes sont déjà pourvus ou vont être pourvus ».

→ Les fédérations recommandent que le principe de fongibilité dans le respect bien évidemment du plafond global des postes de l'organigramme soit clairement précisé.

Il est par ailleurs précisé que « la norme est utilisée comme référence pour tarifer et non comme impératif absolu à l'échelle de plafond global des postes de l'organigramme (les postes de psychiatres étant hors organigramme) ». Cette disposition est précisée dans le cadre du rebasage et d'extension de capacités. Mais qu'en est-il de la suractivité structurelle ?

L'ajustement par comparaison des organigrammes

Les fédérations relèvent l'attention portée dans la circulaire à leur demande de procéder progressivement pour les SIE concernés par une situation excédentaire en nombre de personnels, sur plusieurs exercices.

Les adaptations des organigrammes et des capacités, pour les services en situation déficitaire en nombre de personnels, apparaissent conditionnées à la demande préalable pour 2019 auprès de l'administration centrale. Cette précision questionne les fédérations dès lors qu'un travail de projection était demandé dès 2018 et dans le cadre des retours sur les BOP 2019. Il a été communiqué aux services que les ajustements liés au double mouvement d'augmentation des capacités et des évolutions de normes s'opèreraient sur les deux exercices 2018 et 2019, cette progressivité devant permettre une anticipation des besoins et des moyens. Cette disposition, sauf interprétation erronée, laisse entendre que les ajustements ne seraient pas automatiques, voire pas nécessairement anticipés. Autrement dit, les services n'auraient pas l'assurance de bénéficier de l'intégralité des moyens liés à l'impact des changements. L'augmentation de la dotation garantirait le financement du renforcement de la pluridisciplinarité et des effets de report de volume lié aux prises en charge de mineurs expatriés et en risque de radicalisation, mais ne couvrirait pas l'intégralité de la suractivité structurelle constatée sur certains territoires.

L'effort constaté en 2019 est indéniable, sachant toutefois, qu'il fait suite à des réductions drastiques au moment de la mise en œuvre de la MJIE en 2012 et les années suivantes pour le SAH, tant en ce qui concerne les dotations, que le volume de mineurs pris en charge. Pour mémoire en 2010 l'activité réalisée concernait 27296 mineurs pour un budget global de 71 M€.

Dans la mesure où une évaluation qualitative est en cours il serait pertinent à l'issue des conclusions d'envisager un temps d'échange pour croiser les observations et préconisations avec ces nouvelles modalités de tarification.

→ Les fédérations plaident pour une stabilité des organigrammes par une suppression du principe de révision à 5 ans en fonction d'un ratio-fratrie.

MEAJ

La circulaire ne prend pas en considération l'amendement adopté en première lecture sur proposition du rapporteur Didier Paris et qui devrait en toute vraisemblance être intégré au texte promulgué. Cet amendement permet de renouveler la MEAJ pour les jeunes de plus de 18 ans dans les mêmes conditions que pour les mineurs. Les fédérations préconisent d'inscrire cette précision dans la circulaire.

Par ailleurs, nous nous interrogeons sur la limitation posée s'agissant du recours au SAH (1 à 2 projets seulement). Il nous semblerait intéressant de laisser la possibilité au SP comme au SAH de construire ensemble des projets communs permettant de construire de véritables conventions et partenariats offrant aux jeunes bénéficiaires de la MEAJ un éventail de prise en charge le plus large possible pouvant donc s'adapter au plus près de leur problématique. D'autant plus que les associations disposent déjà de service de jour, plateformes etc. en matière d'assistance éducative ou d'insertion au civil et/ou au pénal.

→ Les fédérations recommandent que la MEAJ soit présentée telle que prévue par le législateur en précisant son renouvellement pour les majeurs dans les mêmes conditions que pour les mineurs.

→ Les fédérations recommandent que les appels à candidatures soient davantage ouverts au SAH en retirant la mention « le SAH est impliqué sur un à deux projets maximum » et en encourageant explicitement les projets conjoints SP/SAH et secteur associatif non habilité comme le prévoyait déjà la mesure d'activité de jour.

La Justice restaurative

La circulaire ne mentionne pas la justice restaurative. Il nous semble important qu'une enveloppe budgétaire soit consacrée à son expérimentation par le SAH, permettant de promouvoir au sein des établissements et services cette pratique d'avenir.

→ Les fédérations recommandent que la justice restaurative intègre le tableau des dispositifs SAH financés avec une enveloppe dédiée.

Le placement à domicile au pénal

La circulaire ne mentionne pas l'expérimentation de ce nouveau dispositif, ni la place du SAH. Investies à la fois en protection de l'enfance en danger et ou délinquante et dans le placement à domicile en assistance éducative, mais aussi dans le milieu ouvert au pénal les associations ont une expérience qui mérite d'être prise en compte. Le SAH souhaite pouvoir expérimenter, aux côtés du secteur public, cette nouvelle prise en charge

→ Les fédérations recommandent que le placement à domicile intègre le tableau des dispositifs SAH financés avec une enveloppe dédiée.

Réparation pénale

Le budget alloué à la réparation pénale est en augmentation par rapport au PLF 2019 mais aussi par rapport à ventilation des BOP 2018 ce qui va dans le sens d'une revalorisation de la mesure qu'il nous semble important d'intensifier dans les années futures.

En effet, comme démontré en janvier 2018 lors de la journée nationale de la réparation pénale, la complémentarité SP/SAH est en baisse constante sur cette prise en charge phare du milieu ouvert.

Récemment, deux de nos associations ont été approchées afin d'ouvrir de nouveaux services face à une demande croissance des magistrats. Ces demandes n'ont pour l'instant pas pu aboutir faute de budget dédié dans les DIR.

A cet égard, nous demandons comme l'année passée la tenue d'un groupe de travail sur la mise en œuvre d'une meilleure complémentarité SP/SAH. Malgré votre retour positif, celui-ci n'avait pu être mis en place au vue de l'actualité relative aux CEF nouvelles générations et du lancement des 3 nouveaux dispositifs annoncés dans le PLP.

→ Les fédérations recommandent le lancement d'un groupe de travail sur la valorisation et le développement de la réparation pénale sur l'ensemble du territoire dans le cadre d'un schéma d'intervention.

La DGF

Les fédérations se félicitent du passage annoncé en DGF pour les SIE et les SRP qu'elles appellent de leurs vœux depuis plusieurs années. Au vu de l'échéance très proche, elles se tiennent à la disposition de la DPJJ pour engager rapidement ce travail et réfléchir aux indicateurs pouvant être proposés.

PJM

La DPJJ accepte de financer des mesures pour les jeunes majeurs uniquement dans le secteur public.

Nous rappelons que le Décret n°75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs génère un droit opposable et ne peut être contredit par la circulaire de tarification. Cette position de principe oblige

certaines magistrats a prononcé des articles 16bis alors même que le jeune pourrait être suivi au civil sans qu'il y ait impact sur la masse budgétaire. En revanche pour le jeune, l'impact de ce positionnement est bien réel, coïncé parfois 5 ans durant dans un statut de jeune suivi au pénal alors qu'un retour progressif vers le droit commun via le civil pourrait s'avérer des plus positifs

Par ailleurs, cette mesure ne peut être ordonnée qu'en post sententiel, limitant fortement sa prescription. De même, quelles solutions apportées aux jeunes de plus 18 ans sortant de CEF et de CER ?

Le rapporteur du projet de loi de réforme et de programmation pour la Justice a ouvert la voie en permettant le renouvellement de la MEAJ pour les plus de 18 ans dans les mêmes conditions que pour les mineurs permettant de rendre la mesure plus efficiente. La même logique devrait être adoptée pour les protections judiciaires jeunes majeurs et ainsi redonner du sens aux différents fondements existants (pénal, civil, administratif) y compris pour les 18/21 ans, respectant chaque situation et leur évolution jusqu'au droit commun.

Par ailleurs, la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté prévoit « *d'accompagner le plus en amont possible les jeunes susceptibles d'être en situation de rupture à leur sortie des dispositifs* ». Un document de référence sur les « sorties accompagnées » va servir de support à la contractualisation entre l'Etat et les départements pour prolonger l'accompagnement des jeunes sortant de l'ASE en fonction de leurs besoins. Les fédérations regrettent que l'Etat ne se fixe pas des objectifs similaires à ceux qu'il fixe aux départements.

→ Les fédérations recommandent l'extension des objectifs d'accompagnement contenus dans la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté à l'ensemble des jeunes sortant de la protection judiciaire de la jeunesse.

→ Les fédérations recommandent le financement de PJM dans le SAH pour des jeunes suivis préalablement au pénal dans le SP et le SAH.

→ Les fédérations recommandent la réalisation d'un travail de fond sur la possibilité de prononcer des articles 16bis dès la phase pré sententielle.

Tarifification du Placement 45 conjoint

Le projet de circulaire ne fait apparaître que les crédits disponibles, non les crédits autorisés. Cet affichage ne permet pas aux DIR, ni aux associations, d'anticiper le pilotage de la réserve de précaution qui semble peser cette année encore intégralement sur le SAH dit conjoint.

L'hébergement classique conjoint est un dispositif majeur dont la diversité des projets de service est non seulement au cœur de l'individualisation des prises en charge, mais permet également au jeune de bénéficier d'un suivi qui entremêle les fondements juridiques et évite

de fait les ruptures d'accompagnement et les prises en charge parfois stigmatisantes. A ce titre, ce dispositif devrait être davantage mis en valeur notamment en indiquant au sein de la circulaire de tarification les crédits autorisés. Ce serait un message fort à destination des DIR et du SAH sur l'importance d'envisager les crédits disponibles comme un strict minimum pour ce dispositif, afin d'encourager ce type de placement en perte de vitesse, notamment pour des raisons de pilotage budgétaire.

→ Les fédérations recommandent que le projet de circulaire fasse apparaître les crédits autorisés aux côtés des crédits disponibles.

Titre IV : Dispositions concernant la remontée d'information

OSC@R

→ Compte-tenu de la multiplicité des outils existants (IMAGE, GAME, FRISBI...) et dont nous n'avons pas toujours une connaissance et lisibilité concernant leur usage et périmètre, serait-il possible d'être destinataire d'un document récapitulant les outils existants, leurs objectifs et les informations qui y sont traitées ?